

LA LINGUISTIQUE AU SERVICE DE LA LÉGISTIQUE

Professeur Gérard Cornu
Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
Paris, France

Quel service la linguistique peut-elle rendre à la légistique? Quelle est la place des sciences du langage dans la science de la législation? Que peut apporter à la technique législative, et plus spécialement, à la rédaction des lois, la connaissance théorique et pratique de la langue naturelle et du langage juridique (pour ne pas séparer encore ces deux entités).? Quelle est la part de la langue et du langage du droit dans l'oeuvre législative? Le discernement de toutes les facettes de cette immense question est déjà, en soi, une invitation à beaucoup de modestie.

Il faut être d'abord modeste, parce que l'acte législatif est un acte complet, au moins complexe. Il associe fond et forme. L'expression est au service d'une intention. L'essentiel est de savoir ce que l'on veut. La claire vision des objectifs législatifs, option de politique juridique, commande la technique. Le fond emporte la forme. Ce n'est pas seulement a posteriori, lorsque surgit une difficulté d'interprétation, que l'esprit prévaut sur la lettre. C'est dans l'acte originel d'écrire que l'esprit anime la lettre. Si la législation est une synergie c'est qu'il appartient au législateur d'avoir tout à la fois la vision globale et pragmatique des intérêts à concilier, des besoins, des possibilités, des moyens et la possession plénière de la technique juridique. Dans cette sagesse, la linguistique n'est qu'un élément parmi d'autres.

Il faut encore être modeste parce que l'acte législatif relève de l'art législatif. L'écriture de la loi est un acte poétique, Qui dira mieux que les maximes jaillies de la sève du génie populaire «*Le mort saisit le vif*», «*donner et retenir ne vaut*», ou, pour aller au plus savant, comment dire aussi bien que les juristes anciens: «Subrogatum capit naturam subrogati»? Toute la théorie de la subrogation est dans ce "capit naturam". Dans cette sentence de Bartole, comme en bien d'autres, il y a du génie.

Ce qui peut nous rassurer, en entrant dans ce problème, c'est que le souci de la rédaction des lois est ancien, et même antique. À la vérité, la rhétorique, comme art oratoire, est plus judiciaire que législative. Cependant la tradition nous a laissé un double héritage.

Elle a d'abord établi les principes de la rédaction législative et Bentham nous a transmis ces vertus idéales: «Clarté, brièveté, voilà donc les deux qualités essentielles.»¹ De tels préceptes sont inébranlables. Nous avons également hérité d'un savoir-faire. Il a toujours existé des traités pratiques de la rédaction législative destinés à être le vade-mecum du rédacteur de base (au moins en avons-nous pour le XIX^e et le XX^e siècle) et l'on en retrouve la substance dans les usages de chancellerie. Leurs enseignements concrets demeurent précieux; ils donnent des directives sur le mode et le temps des verbes (valeur de l'indicatif présent, du futur), sur l'usage du singulier et du pluriel, sur l'emploi de l'article défini et de l'article indéfini; ils marquent les nuances entre expressions consacrées («sous réserve»... «sans préjudice...»). Leur leçon élémentaire est, plus généralement, que la base de la rédaction législative est la connection grammaticale et la maîtrise de la langue naturelle (c'est à dire de la langue allemande, anglaise ou française dont le langage du droit n'est, en chacune, qu'un usage). Le difficile est de le faire. Mais il n'y a pas à revenir sur cet acquis.

Comment aller plus loin? L'approfondissement scientifique et pertinent de l'apport de la linguistique à la légistique devrait commencer par une double réflexion.² Une réflexion première sur la fonction législative. Le bref rappel de ce qui en fait la spécificité sera ici suffisant, mais il est nécessaire pour nous introduite à la distinction linguistique essentielle des niveaux de langage: s'il existe globalement un langage du droit, le langage législatif se différencie, au sein de cet ensemble, du langage juridictionnel, du langage administratif et du langage constitutionnel (sinon du langage coutumier) par quelques marques inhérentes à la fonction de la loi. Ces marques fonctionnelles sont au nombre de trois:

1) La loi ne raisonne pas; elle ordonne (jubeat lex non sudeat). Normatif, le langage législatif porte la double marque du caractère général et obligatoire de la loi.

2) La loi ne dialogue pas. Elle émane d'un locuteur lointain et solitaire. Le langage législatif est un monologue à distance, un «télélangage».

3) La loi n'expose pas le fait; elle établit le droit; elle dispose. Cela fait beaucoup de différence avec le langage juridictionnel beaucoup moins homogène en ce qu'il donne à la solution juridique finale une base factuelle - les constatations et appréciations de fait - et une base logique argumentaire, la motivation juridique seulement dispositif, le langage législatif est plus unitaire en dépit des variations qu'entraîne l'intensité plus ou moins grande du caractère général et du caractère obligatoire. Il est essentiel, quintessentiel. L'autre réflexion porte sur la notion même de linguistique juridique et conduit au plan en trois parties que nous suivrons. Le langage législatif se caractérise d'abord par un certain emploi du vocabulaire juridique (I). Mais ce n'est pas le plus important, car, pour l'essentiel, le vocabulaire juridique est commun à tous les locuteurs du droit, législateur, juge, partie contractante, etc. Principalement, le langage législatif se caractérise par un certain type d'énoncé; il met en oeuvre un certain discours et il est commode d'envisager ce discours législatif dans sa structure et dans son style (ce seront deux autres parties, II et III).

I L'USAGE LÉGISLATIF DU VOCABULAIRE JURIDIQUE

Il implique une connaissance préalable de ce vocabulaire et il peut comporter un traitement particulier de celui-ci.

A. La connaissance du vocabulaire juridique n'est pas le propre du législateur, puisque ce vocabulaire est l'instrument de base de la communauté des juristes. Sa maîtrise est une exigence élémentaire de la rédaction des lois. L'accent peut cependant être mis sur quelques points particuliers.

- a) Au sein du lexique général de la langue naturelle (on comprendra que nous raisonnions sur la langue française), le vocabulaire juridique (français) regroupe un nombre assez considérable de termes dotés d'un sens au regard du droit (10 000 environ) mais, dans cet ensemble lexical, des distinctions apparaissent. On laissera, pour l'instant, de côté le groupe de loi le plus étoffé: celui des mots qui, ayant d'abord un ou plusieurs sens dans la langue commune, en ont acquis un ou plusieurs autres particuliers ou voisins dans le

langage du droit (phénomène que l'on peut appeler «polysémie externe»). À l'opposé, on peut identifier le lot très restreint (250 à 400 ?) de «termes d'appartenance juridique exclusive» qui n'ont de sens qu'au regard du droit (et qui, en général, n'ont, dans le droit, qu'un seul sens) ces mots presque toujours monosèmes étant demeurés rivés au système juridique et n'ayant jamais pénétré dans l'usage ordinaire de la langue avec un sens non juridique dérivé, même métaphorique (anacostisme, antichrèse, pétitoire, interlocutoire). Mais, entre ces deux catégories extrêmes, s'intercale le lot également très réduit (150 à 200 ?) de mots qui ayant leur sens premier et fort dans le langage du droit, ont ensuite revêtu dans la langue courante un sens second et secondaire, et mériteraient d'être nommés termes d'appartenance juridique principale, le sens juridique étant principal à double titre, en ce qu'il est tout à la fois initial et primordial. On s'avise alors que figurent dans cette cohorte tous les mots clés du vocabulaire juridique (droit, loi, règle, justice, juge, juridiction, contrat, convention, pacte, promesse, dette, créance, don, testament, paiement, témoignage, etc. et toute la litanie des adjectifs essentiels, (valable, valide, légal, légitime, juste, régulier, etc.), tous les mots clés du vocabulaire de base, du vocabulaire judiciaire, du vocabulaire conventionnel. Et si ce petit groupe, rayonnant, a enrichi la langue naturelle, ce n'est pas seulement parce que les citoyens, dans leur ensemble, ont une connaissance expérimentale des choses que désignent ces termes, c'est aussi, corrélativement, parce que ce trésor de mots recèle la quintessence du droit, du fait que, réunis, ils désignent toutes les notions et catégories fondamentales du droit. J'ai rêvé, dans l'université, d'un enseignement inaugural qui porterait sur ces deux cents mots. Ici, je désirais seulement rappeler que la maîtrise de ce lot central basique est le B.A.-BA de la législation, noyau et joyau du vocabulaire juridique.

- b) Dans un esprit comparable, je citerai en exemple une autre espèce d'étude préalable. Ce pourrait être, plus spécialement encore, l'analyse méthodique

des verbes du droit. Cette recherche pourrait emprunter des directions diverses et complémentaires. Le plus simple consisterait sans doute, en choisissant bien son corpus, à recenser systématiquement, dans un code, une loi ou un de leur fragment, tous les verbes employés par le législateur. L'expérience que nous avons faite de cette méthode sur les dispositions liminaires du nouveau Code de procédure civile français nous a conduit à des observations dont le principal intérêt n'est pas, quantitativement, de faire apparaître des fréquences, mais de révéler qualitativement les choix d'appartenance, de sens et de valeur. Il est ainsi apparu: 1) que les verbes d'appartenance juridique exclusive sont rarissimes (aucun dans les 29 articles); 2) que les verbes de la langue naturelle sont essentiels (tout à la fois nécessaires et suffisants) - - insistons là-dessus: entre tous, les verbes auxiliaires (être, avoir) suffisent à édicter le droit (il est, il y a) et les verbes les plus simples, «demander», «présenter», «porter», «exposer», forment l'ossature des textes; 3) (et c'est peut-être le plus surprenant) que les verbes d'établissement, "instituer", "constituer", "fonder", "établir", "ordonner", "enjoindre", "interdire", "défendre", "prohiber", "permettre", "autoriser", "investir", "doter", etc. ne constituent pas, comme on pourrait d'abord le penser, l'apanage du législateur. Si en effet ils ont primordialement un emploi législatif, ils peuvent aussi désigner ce que fait le juge dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et ce que font les citoyens soient comme parties au litige, soit comme parties contractantes, dans leurs conventions: observations limitées et provisoires à éprouver.

B. Plus spécifique pourrait-être, au-delà de la connaissance approfondie du vocabulaire juridique tel qu'il est, le traitement particulier que le rédacteur de la loi peut lui appliquer. À son point culminant, le traitement législatif du vocabulaire peut être créateur, novateur. Il appartient au législateur, dans sa souveraineté, de nommer les institutions, de leur imposer un nom, au besoin en le créant: pouvoir éminent qui consacre ce que l'on peut appeler un nominalisme législatif, souvent associé à la néologie. À la vérité, la pratique aussi invente

des mots que leur succès accrédié jusqu'à recevoir parfois une consécration légale (ainsi en France pour l'expression "promotion immobilière") et, réciproquement, le néologisme légal n'est pas assuré d'être reçu par l'usage, mais le procédé est du plus haut intérêt lorsque la création linguistique accompagne une innovation de fond, c'est-à-dire lorsque le nom donné par la loi est, pour l'institution, un nom de baptême. Il est en effet important que l'innovation fondamentale soit formellement marquée, que la lettre proclame l'esprit, en somme que le nom demeure, comme un drapeau, le guide de l'interprétation: A institution nouvelle, nom nouveau. Or, comme l'un des phénomènes linguistiques les moins contestables est que le nombre des signifiés est incommensurablement plus élevé que celui des signifiants, compte tenu du génie analytique de l'esprit juridique, la création linguistique passera le plus souvent, grâce à la combinaison d'unités linguistiques préexistantes, par la consécration de mots composés. C'est ce qui s'est produit en France, dans le mouvement législatif qui a refondu le droit de la famille par des innovations comme la «légitimation par autorité de justice», «l'action à fins de subsides» la «prestation compensatoire», «l'autorité parentale», le «divorce sur double aveu», la «clause d'administration conjointe», etc. Ces noms composés ont la vertu de révéler d'emblée l'originalité de l'institution créée et de proclamer la différence spécifique qui la démarque de l'institution qu'elle remplace ou à laquelle elle s'ajoute (légitimation par mariage, action en recherche de paternité naturelle, pension alimentaire, puissance paternelle, etc.) Le temps manque pour souligner la part qui revient, dans le succès de ces expressions, à l'adjectif (que celui-ci préexiste, comme «compensatoire», ou soit nouveau comme «parental»). Il y aurait une autre étude spéciale à développer sur l'adjectif dans le droit, les échantillons examinés étant très encourageants.

Du nominalisme législatif, on pourrait rapprocher un autre procédé que nous ne ferons ici que citer car il nous a déjà été donné de le présenter,³ c'est celui des définitions légales (qu'il s'agisse de définitions réelles, de notions ou de définitions terminologiques annexées à une loi pour son interprétation). Du nominalisme législatif, comme des définitions légales, la bonne méthode recommande de faire un usage modéré.

En revanche, on peut évoquer, pour en finir avec ce premier point, un autre traitement, plus modeste mais très utile, du vocabulaire juridique dans la rédaction des lois, c'est celui de la discipline de langage. On peut aussi nommer la directive qui invite le rédacteur, dans un ensemble cohérent (sinon même dans l'ensemble du système juridique) à toujours nommer la même chose par le même mot. Cette exigence est une vertu. Les variations littéraires peuvent avoir, marginalement, une valeur, mais la normalisation linguistique est, dans le principe, salutaire. Elle a présidé à l'élaboration du nouveau Code de procédure civile qui, entre beaucoup d'autres exemples, emploie toujours, dans le sens particulier qui est respectivement le leur, les termes «action», «demande», «assignation», «citation» ou, dans une autre série, celle des «moyens de défense», les termes «défense au fond», «fin de non-recevoir», «exception de procédure».

II LA STRUCTURE DE L'ÉNONCÉ LÉGISLATIF

L'apport le plus substantiel de la linguistique à la légistique pourrait venir non de la terminologie mais de la «phraséologie», de l'analyse, dans le discours législatif, de la structure même de l'énoncé. Sans doute est-ce parce que l'approche linguistique est ici inséparable d'une démarche logique, ce qui explique l'intérêt qu'ont marqué pour cette question les auteurs tournés vers la méthodologie juridique comme Stammler en Allemagne, Dabin en Belgique, Motulsky en France.

A. On peut essayer de le vérifier d'abord pour la double détermination qu'opère toujours un énoncé législatif.⁴ Toute disposition légale détermine une hypothèse et lui fait correspondre une solution. Toute disposition légale est la réponse à une question. Cette structure est de sa nature; c'est ce qui fait qu'elle est une règle. Une règle rend applicable la solution qu'elle pose au problème qu'elle suppose. La présupposition correspond au cas considéré, à la situation envisagée et donc aux conditions et au domaine d'application de la solution; la réponse est dans l'effet de droit que la loi attache au cas de ce type, dans la conséquence juridique qui découle de la situation.

Cette analyse ne dicte pas au rédacteur de la loi une leçon d'écriture facile à suivre. Car l'énoncé de la présupposition peut revêtir des formes très diverses: «quand», «lorsque», «si», «en cas de», «en matière», «en fait de...», «dans», «pendant», «à défaut de...», etc. La diversité s'amplifie encore dans l'énoncé de la conséquence, car il s'agit ici de tous les effets de droit que la loi attache à une situation déterminée, acquisition ou perte d'un droit, ouverture d'une action en justice, création d'un devoir, exigence d'une formalité, édicition d'une sanction, etc. Autre difficulté, l'ordre des deux déterminations associées n'est pas invariable et il arrive assez souvent que la solution précède l'hypothèse ("sont indignes de succéder...", "sont propres les liens qui...". Il advient même que l'énoncé législatif ne contienne expressément qu'une marque de détermination sur deux, ou, plus précisément, que la solution soit seule exprimée, la présupposition n'étant qu'implicite. Même alors, cependant, le bon sens la restitue. Il n'y a de règle que dans l'association des deux éléments. La règle n'est pas seulement dans la solution mais dans l'hypothèse. Cette analyse de structure devrait toujours nourrir et longtemps suspendre la plume du rédacteur. C'est le principe constitutif de la norme.

B. Il introduit à un autre principe central de la légistique: La composition même de l'article de loi.

L'une des marques essentielles du discours législatif est d'être énoncé article par article. Le texte de la loi n'est pas d'un bloc, mais divisé en dispositions sous des articles numérotés, distingués typographiquement et parfois même intitulés.

A la vérité, on pourrait reconnaître en cette présentation un trait générique de tout discours juridique normatif (ou assimilé), plus précisément de la partie essentielle de tels discours. Le dispositif du jugement contient aussi des dispositions; les clauses d'un testament sont aussi nommées «dispositions testamentaires» et, sans le nom, les «stipulations» correspondent, dans les conventions, à ce que sont les dispositions dans la loi. Mais, dans la loi, la «science de l'articulat» atteint son point d'excellence pour une raison inhérente à la fonction législative et au discours législatif. La loi, acte solitaire, tombe de

haut et s'adresse, de loin, à tous présents et à venir, destinataires invisibles et muets, potentiels. Si l'on excepte certaines procédures de concertation préalable, la loi n'est pas le résultat d'un dialogue préalable avec les citoyens, en quoi le débat législatif ne correspond ni aux négociations pré-contractuelles ni au débat judiciaire contradictoire. Ensuite la loi échappe à son auteur. En quoi il faut qu'elle soit pleinement autosuffisante. Le devoir de clarté atteint dans la loi sa plus haute intensité et c'est le service que la linguistique peut rendre ici à la légistique, comme préposée à la bonne communication de ce discours à distance.

Par quels moyens? La tradition nous a heureusement légué de riches enseignements sur ce vaste problème, la longueur optimale des articles, le principe de leur composition. Bentham limitait à 100 le nombre maximum des mots dans un article, et affirmait qu'il faut une seule idée par article. Ces règles sont trop rigides. Un article n'est pas une unité indivisible. On sait bien qu'il peut comprendre plusieurs alinéas et que, dans ses alinéas, il n'est pas toujours monophrasique.

Pour avancer un peu, il y aurait place, ici aussi sur de bons textes, pour des études préalables conçues comme de véritables exercices: résumer en une phrase l'objet de l'article et même lui donner un titre, en un ou deux mots. Cette double épreuve est le révélateur du contenu intellectuel de la disposition. Pour l'avoir pratiquée, par échantillon, sur le Code civil, une profusion de combinaisons nous est apparue. Dans beaucoup de dispositions, simples mais substantielles, se trouvent réunis un principe et une application, un principe et des conditions, une règle et sa sanction, une règle et une exception, une disposition de fond et une disposition de preuve, etc. Ces observations conduisent à admettre que, si une disposition légale a une unité intellectuelle, ce n'est pas nécessairement parce qu'elle énonce une seule idée mais, le plus souvent, parce que dans le cas où elle en associe plusieurs, il existe un lien rationnel entre ces idées.

Un pas de plus: Sans revenir à des règles rigides, il semble que des directives

président dans la rédaction à l'ordre des idées. Il y en aurait au moins deux :-

- 1) L'énoncé de la loi va de la règle à son application (c'est-à-dire du principe à ses conditions et sa sanction)
- 2) la loi va semblablement du général au particulier (c'est-à-dire du principe et des cas ordinaires aux modalités, exceptions et hypothèses spéciales).

Ces directives ont d'ailleurs vocation à être transposées de la partie au tout, du texte au contexte, de la composition interne de l'article à l'ordre des articles qui se suivent.

III LE STYLE DE L'ÉNONCÉ LÉGISLATIF

La stylistique législative est déjà impliquée dans l'analyse des structures de l'énoncé législatif puisque la concision et la clarté, qui sont les règles d'or du style législatif, sont aussi les exigences implicites mais nécessaires qui gouvernent l'énoncé des articles et la double détermination. Sans s'arrêter au choc des images, le style des lois a pour vertus cardinales d'être lapidaire et transparent.

Mais dans la voie qui monte à ces préceptes éminents et lointains, il y a place pour beaucoup de choix stylistiques qui sont de véritables choix littéraires.

A. Quels choix?

On peut aussitôt écarter du débat ceux que la fonction législative tranche d'elle-même. La loi ne peut que fuir les tours familiers ou vulgaires, les libertés argotiques et le langage parlé, et si, dans la "roue" de Virgile, elle est vouée à osciller entre le style "soigné" et le style "noble", ces références académiques ne sont pas déterminantes. L'art oratoire et les périodes littéraires qui sont les modèles du style noble ne conviennent pas à la loi, qui n'a pas à raisonner et à développer pour convaincre, ce qui est encore vrai de nombreuses

veines littéraires ou philosophiques: le ton de la loi ne peut être ni humoristique, ni ironique, ni polémique, ni satirique, ni même critique. La loi est sérieuse. Son style ne peut être que digne et serein.

Mais sur le fond de telles évidences, beaucoup de choix juridiquement pertinents restent à faire. Ils sont décisifs. En simplifiant, on peut en distinguer trois, non sans interférences.

L'opposition la plus connue est celle du langage technique et du langage courant. Mais cette controverse célèbre est encombrée d'ambiguïtés. Elle demande à être débarrassée de faux problèmes. Aussi ne faut-il pas croire que les termes techniques ont le privilège de la technicité et de la précision sémantique. Beaucoup de termes courants de la langue naturelle ont au regard du droit un sens technique de précision: cause, objet, motif, matière, condition, forme, fond. Pas davantage ne faut-il associer archaïsme et technicité. Les termes techniques ne sont pas nécessairement archaïques (subrogation, caution, synallagmatique), ils sont même légions à ne pas l'être, tandis que certaines tournures courantes le sont («au pied d'icelle», «afin qu'il n'en ignore»). Enfin et surtout, il n'est pas juste d'opposer langage technique et langue naturelle, puisque le langage juridique n'est jamais, dans une langue, qu'un usage spécialisé de cette langue et, qu'en dehors de quelques marque spécifiques, il y appartient totalement.

D'autres oppositions ont en réalité plus de pertinence: le choix entre le style concret et le style abstrait (faut-il parler de "clause de main commune" ou de "clause d'administration conjointe", faut-il dire qu'une demande est "portée" devant une juridiction ou qu'elle est de la compétence de celle-ci, etc?); le choix entre le style "neutre" et le style "expressif" (le style neutre nommé en France style "Conseil d'État", sobre et sans recherches, classique et sans relief; le style expressif qui marque au besoin ses intentions par des termes ou des constructions choisies. La question stylistique, on le voit, concerne aussi bien le vocabulaire que l'énoncé, c'est-à-dire le discours en toutes ses parties.

B. Comment choisir?

La seule règle certaine est à l'évidence qu'il n'y a pas de règle absolue. Est-il impossible d'en dire davantage? Serait-il imprudent d'aventurer quelques propositions positives? Ce serait au moins une indication précieuse de savoir de quoi dépend le choix. Ainsi pourrait-on admettre que le choix entre style concret et style abstrait dépend en partie de la matière. Le droit de la famille, des biens, des contrats spéciaux, des délits spéciaux appelle des dénominations concrètes; le droit des obligations, surtout dans sa théorie générale, marie des notions abstraites. Cependant, il ne nous paraît pas exagérément présomptueux de s'élever à des directives plus générales.

Nous prendrons ici le risque de soumettre à la discussion, en forme de propositives, quelques voeux d'écriture.

Pour le choix entre langage technique et langage courant, l'indication naturelle est que l'expression courante prime sur la formulation technique, chaque fois que la pensée du législateur peut être rendue de façon équivalente sous l'une ou l'autre forme. L'équivalence se résoud en faveur de la première. Le terme technique doit au contraire l'emporter toutes les fois qu'il est seul capable de rendre avec précision l'idée du législateur. Le défaut d'équivalence doit se résoudre à son profit. Quant à l'arbitrage général entre le style concret et le style abstrait, il ne dépend pas généralement, comme il vient d'être dit, des exigences de la matière. Il dépend plus généralement des traditions nationales. Faut-il parler du génie de la langue ou de l'esprit des peuples? Le fait est qu'il y a un style germanique et un style français, pour ne prendre qu'un exemple. La tradition germanique est abstraite, la tradition française, belge, helvétique, il faudrait dire francophone, est concrète. C'est la langue de Montaigne, de La Fontaine, de Montesquieu et des poètes québécois. C'est la langue du Code civil français et du nouveau Code de procédure civile où d'innombrables verbes expriment une action concrète et même dynamique: «porter», «courir», «poursuivre», «saisir», «relever», «soulever», «supporter», «contrer», «écarter», «tomber», «éclairer»,

«trancher», etc. Dans la rédaction de textes à vocation internationale, les tendances nationales diverses posent et poseront de délicats problèmes d'harmonisation.

Le même destin est promis - pour un même défi - au choix entre style neutre et style expressif. On dit volontiers en France que le style neutre est de principe et, dans les perspectives internationales, la neutralité pourrait être, diplomatiquement, le refuge. Mais ce verdict trop rapide nous paraît trop réducteur. Les lois françaises, les meilleures, dans la tradition latine, ont des libertés, non avec la grammaire mais avec la médiocrité de l'expression. Par des écarts de construction,⁵ des verbes, des cas, des sanctions portées en tête, par le choix de termes de valeur qui font naître une image. La loi stimule, réveille, menace, rassure, éclaire, dit l'essentiel de son message. Toute recherche n'est pas affectation. La trouvaille peut être simple et lumineuse.

Il faut faire aimer la loi. Nous avons trop de lois et trop peu de bonnes. Mais s'il fallait espérer qu'en les coeurs fleurisse le respect de la loi, on n'y tendrait ni en les fardant ni en leur prêtant un discours quelconque. Il faudrait pouvoir exercer en nos lois l'honneur de la langue. Les rédacteurs ne sont pas des scribes, ce sont des poètes.

1. Traité de législation civile et pénale, T. III, p. 391, 2^e éd. 1820
2. Pour un approfondissement de ces points, voir *Linguistique juridique*, Montchrestien, 1990, p. 266 (étude du discours législatif)
3. «Les définitions dans la loi», dans *Language du droit et traduction*, sous la direction de Jean-Claude Gémard
4. V. *linguistique juridique*, op. cit., No. 71s
5. Is fecit cui prodest